

DECISION N°2024-D057/ARCOP/ORD

Poursuite contre IMEA-BTP et son représentant légal monsieur Bali Jean Claude BADOLO dans le cadre de la mission d'investigation de la mairie de Rouko et relative aux différents travaux de construction et de réfection des bâtiments de ladite mairie, pour production de documents non authentiques (procès-verbaux de réception).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Vu** le rapport d'investigation de l'Inspection technique des services (ITS) du MATDS de juillet 2023 ;
- Vu** les lettres de de l'Inspection technique des services (ITS) du MATDS et l'ASCE-LC et datées respectivement du 07 juillet 2023 et du 30 novembre 2023 transmettant le rapport d'investigation ;
- Sur** auto-saisine de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de l'exécution des travaux ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, Monsieur B. N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des mis en cause, IMEA-BTP et son représentant légal monsieur Bali Jean Claude BADOLO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de la mission d'investigation de l'ITS/MATDS à la mairie de Rouko et relative aux différents travaux de construction et de réfection des bâtiments de ladite mairie, pour production de documents non authentiques (procès-verbaux de réception) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre IMEA-BTP et son représentant légal monsieur Bali Jean Claude BADOLO dans le cadre de la mission d'investigation de l'ITS/MATDS à la mairie de Rouko et relative aux différents travaux de construction et de réfection des bâtiments de ladite mairie, pour production de documents non authentiques (procès-verbaux de réception);

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

l'ITS/MATDS a réalisé une mission d'investigation à la mairie de Rouko par rapport à l'exécution des marchés n°CO-RKO/05/03/09/00/2022/00022 et n°CO-RKO/05/03/09/00/2022/0003 pour les travaux de construction (lot 6) et de réfection (lot 8) des bâtiments de ladite mairie. A l'issue des travaux de la mission d'investigation, elle a recommandé que monsieur BADOLO Bali Jean Claude gérant de l'entreprise IMEA-BTP SARL soit entendue en discipline pour avoir initié et bénéficié des PV de réception antidatés au 30/12/2022 des marchés ci-dessus visés ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que IMEA-BTP et son représentant légal monsieur Bali Jean Claude BADOLO, sont poursuivis pour production de documents non authentiques (procès-verbaux de réception) ;

considérant que les mis en cause expliquent que les travaux ont été exécutés dans une zone d'insécurité et beaucoup de difficultés ont émaillé le temps d'exécution des travaux ; que la fin des travaux est intervenue le 10 février ; que compte tenu de ces difficultés et pour atténuer les nombreuses pertes, il a demandé aux acteurs s'ils pouvaient considérer le 31 décembre comme la date de réception ; qu'un membre a refusé de signer et à sa grande surprise, il a été convoqué par la gendarmerie ; qu'il n'a rien donné à qui que ce soit pour obtenir la signature des PV ; mais il a juste sollicité l'administration pour éviter les pénalités au regard du contexte même de l'exécution des marchés ; que cette situation a terni son image ; que si l'administration n'était pas prête à considérer les difficultés rencontrées et dont elle est amplement informée, elle aurait pu le lui signifier que de ternir son image de la sorte ; que suite face aux difficultés, l'ORD a même été saisi en conciliation ; que finalement, le règlement des marchés a été fait avec pénalités de retard sur la base des PV de réception conformes à la fin effective des travaux ; qu'il en a tiré assez de leçons et demande la clémence de l'ORD pour cette incompréhension ;

considérant que les faits reprochés à la société et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, ils se sont rendus coupables d'une faute en tentant d'obtenir des procès-verbaux de réception irréguliers en vue d'échapper aux pénalités de retard ;

considérant cependant que, le non-usage desdits procès-verbaux constituent une circonstance atténuante pour les mis en cause ; de ce fait et à titre de sanction IMEA-BTP et son représentant légal monsieur Bali Jean Claude BADOLO doivent être avertis qu'un prochain manquement de ce genre les expose à une exclusion de toute participation à la commande publique ;

que dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

sur ce ;

DECIDE :

- **que IMEA-BTP et son représentant légal monsieur Bali Jean Claude BADOLO, ont participé à une tentative d'établir un procès-verbal de réception antidaté ;**
- **que IMEA-BTP et son représentant légal monsieur Bali Jean Claude BADOLO sont donc disciplinairement responsables des faits de complicité dans la tentative d'établissement de procès-verbaux de réception non authentiques qui leur sont reprochés dans le cadre de la mission d'investigation à la mairie de Rouko par l'inspection technique des services du MATDS ;**
- **que cependant, le non-usage dudit procès-verbal constitue une circonstance atténuante pour les mis en cause ; de ce fait et à titre de sanction IMEA-BTP et son représentant légal monsieur Bali Jean Claude BADOLO reçoivent un avertissement ; à toute fin utile ils sont informés qu'un prochain manquement de ce genre les expose à une exclusion de toute participation à la commande publique ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera**

Ouagadougou, le 06 août 2024

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO